

SOVEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 20 Rue Fernand Pelloutier
38130 ECHIROLLES
061 500 542 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le:
27 JUIN 2011
Sous le N° **5367**
SOJEC
société d'avocats

TRAITE DE FUSION

B.P 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Échirolles CEDEX
Tél : 04 76 22 55 12 - Fax : 04 76 22 17 60

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rolland NINO, agissant en qualité de gérant de la société SOVEC, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est 20 Rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 061 500 542 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 27 mai 2011,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Hervé LE CURIEUX BELFOND agissant en qualité de Président de la société CABINET JACQUES TURON, Société par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 105 rue de l'Arve - Immeuble Le Lorédan 74300 CLUSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ANNECY 348 372 921,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique en date du 27 mai 2011 ,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

LN

HCCB

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOVEC est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en conformité des dispositions légales.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 04/03/1961.

Le capital social de la société SOVEC s'élève actuellement à 3 000 000 euros. Il est réparti en 17 217 parts de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CABINET JACQUES TURON est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 01/11/1988.

Le capital social de la société CABINET JACQUES TURON s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 2 500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société SOVEC détient 2500 actions de la société CABINET JACQUES TURON, soit la totalité des titres composant le capital de ladite société.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés exerçant la même activité, le capital de la société CABINET JACQUES TURON étant détenu en totalité par la SOVEC, il est apparu qu'une fusion était nécessaire afin de rationaliser et uniformiser l'organisation des cabinets ainsi que diminuer les coûts de structure et par voie de conséquence réaliser des économies de charges.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/08/2010, date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

02 HUB

Les bilan, compte de résultat et annexe, arrêtés au 31/08/2010, de la sociétés absorbée, figurent en annexe à la présente convention.

Une situation comptable de la société absorbée a été arrêtée au 28/02.2011.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET JACQUES TURON, arrêtés au 31/08/2010, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CABINET JACQUES TURON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOVEC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/08/2010.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CABINET JACQUES TURON sera dévolu à la société SOVEC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CABINET JACQUES TURON

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	45 260.77 euros
---------------------------------------	-----------------

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles.....	12 192.68 euros
---	-----------------

3. Immobilisations financières	99.09 euros
--------------------------------------	-------------

4. En cours de production	1 130 euros
---------------------------------	-------------

DN HCCB

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités.....	80 996.96 euros
. Charges constatées d'avance	6 040.73 euros

Soit un montant de l'actif
apporté de 244 750.33 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières	20 000.00 euros
2. Autres dettes	73 729.77 euros

Soit un montant de passif
apporté de 93 729.77 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CABINET JACQUES TURON à la société SOVEC s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	244 750.33 euros
- Total du passif.....	93 729.77 euros

Soit un actif net apporté de 151 020.56 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CABINET JACQUES TURON à la société SOVEC s'élève donc à 151 020.56 euros.

La société SOVEC étant propriétaire de la totalité des 2500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de parts de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

RL ALCB

V - Propriété et jouissance

La société SOVEC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CABINET JACQUES TURON, depuis le 1er septembre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOVEC.

Les comptes de la société CABINET JACQUES TURON afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CABINET JACQUES TURON.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOVEC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CABINET JACQUES TURON, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CABINET JACQUES TURON à la date du 31/08/2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOVEC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/08/2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

RN MCB

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOVEC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOVEC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOVEC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CABINET JACQUES TURON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société SOVEC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société CABINET JACQUES TURON prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET JACQUES TURON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société

AN HLCB

sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOVEC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOVEC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOVEC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOVEC de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET JACQUES TURON,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/08/2011 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

La société CABINET JACQUES TURON se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOVEC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOVEC de la totalité de l'actif et du passif de la société CABINET JACQUES TURON.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

RN

HECCB

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOVEC ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son activité pour l'avoir créée à CLUSES (74300) le 1^{er} octobre 1988 et acquise à BONNEVILLE (74130) le 1^{er} juillet 1995 de Madame Claude SOUDAN pour un prix de TROIS CENT MILLE FRANCS, soit 45.734,70 €.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CABINET JACQUES TURON s'oblige à remettre et à livrer à la société SOVEC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

HN

HLCB

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET JACQUES TURON, arrêtés au 31/08/2010.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/08/2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société SOVEC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que les réserves spéciales où la société absorbée a pu porter des plus values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables étant précisé que comme rappelé ci-dessus la fusion retient les valeurs comptables comme valeur d'apport ;
- à porter le montant des plus-values qui seraient dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

Q_n1

HLCB

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à porter la valeur du mali technique de fusion sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée si nécessaire dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SOVEC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

03 HCCB

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOVEC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOVEC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile chacun au siège social des sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés

des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Annexes

Bilan, compte de résultat et annexe de la société absorbée au 31/08/2010

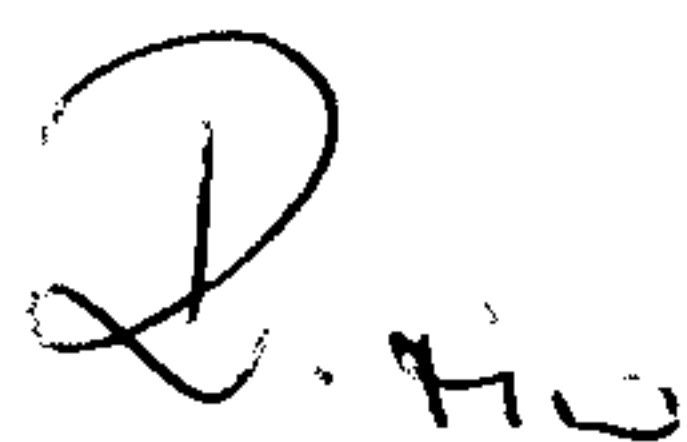
Fait à ECHIROLLES

Le 30 mai 2011

En 10 exemplaires

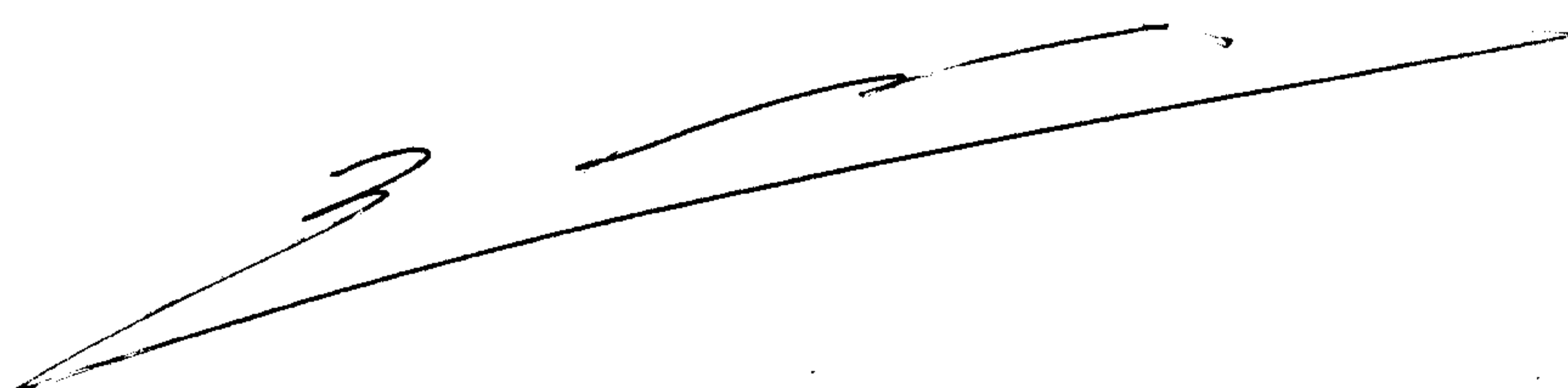
Pour la société SOVEC

R. NINO



Pour la société CABINET JACQUES TURON

H. LE CURIEUX BELFOND



2050 BILAN - ACTIF

(2010)

Numéro SIRET :	348 372 921 00034	Exercice N clos le, 31/08/2010			31/12/09
ACTIF IMMOBILISE		Brut 1	Amortissements provisions 2	Net N 3	Net N-1 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	16 138.00	AG	15 087.44	1 050.56
Fonds commercial (1)	AH	44 210.21	AI	44 210.21	44 210.21
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Immobilisations corporelles					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	66 436.37	AQ	66 436.37	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	85 910.65	AU	73 717.97	12 192.68
Immobilisations en-cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Immobilisations financières (2)					
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH	99.09	BI	99.09	1 979.09
Total (II)	BJ	212 794.32	BK	155 241.78	57 552.54
ACTIF CIRCULANT					
Stocks					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		700.30
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP	1 130.00	BQ	1 130.00	
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Créances					
Clients et comptes rattachés (3)	BX	118 140.51	BY	40 109.00	78 031.51
Autres créances (3)	BZ	2 965.45	CA	2 965.45	1 972.50
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Divers					
V.M.P. (dont actions propres)	CD	22 780.53	CE	22 780.53	22 769.53
Disponibilités	CF	76 249.57	CG	76 249.57	61 346.67
Comptes de régularisation					
Charges constatées d'avance (3)	CH	6 040.73	CI	6 040.73	1 912.10
Total (III)	CJ	227 306.79	CK	40 109.00	187 197.79
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif (VI)	CN				
TOTAL GENERAL (0 à VI)	CO	440 101.11	1A	195 350.78	244 750.33
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part - d'1 an immo. fin. nettes	CP	(3) Part à + d'1 an :	CR
Clause de réserve de propriété :	immobilisations :	Stocks :		Créances :	



2051 BILAN - PASSIF avant répartition

(2010)

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 40 000.00)	DA	40 000.00	40 000.00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	4 000.00	4 000.00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE	86 268.22	95 907.02
Réserves réglementées (3) (Dt rés.spéc. des provisions pour fluctuation cours) BI)	DF		
Autres réserves (Dt rés. achat d'oeuvres originales artistes vivants) EJ)	DG		
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	20 752.34	10 361.20
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		
Total (I)	DL	151 020.56	150 268.22
Autres fonds propres			
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
Total (II)	DO		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
Total (III)	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		10.52
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs EI)	DV	20 000.00	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	25 793.26	10 754.02
Dettes fiscales et sociales	DY	47 936.51	60 331.92
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		4 580.34
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
Total (IV)	EC	93 729.77	75 676.80
Ecarts de conversion passif (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	244 750.33	225 945.02
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
Ecart de réévaluation libre	1D		
Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	93 729.77	75 676.80
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH		10.52



2052 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

(2010)

				Exercice N				Exercice N-1			
Produits d'exploitation				France		Exportations		Total		Total	
Ventes de marchandises				FA		FB		FC			
Production vendue		biens		FD		FE		FF			
		services		FG	340 992.54	FH	887.00	FI	341 879.54	530 859.43	
Chiffre d'affaires nets				FJ	340 992.54	FK	887.00	FL	341 879.54	530 859.43	
Production stockée								FM	1 130.00		
Production immobilisée								FN			
Subventions d'exploitation								FO			
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)								FP	747.47	2 975.56	
Autres produits (1) (11)								FQ	60.15		
Total des produits d'exploitation (2) (I)								FR	343 817.16	533 834.99	
Charges d'exploitation											
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								FS			
Variation de stock (marchandises)								FT			
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)								FU			
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)								FV	700.30	299.70	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)								FW	94 122.61	141 730.88	
Impôts, taxes et versements assimilés								FX	2 702.00	12 480.56	
Salaires et traitements								FY	156 119.53	258 556.47	
Charges sociales (10)								FZ	62 859.62	107 731.15	
Dotations d'exploitation											
Sur immobilisations		- dotations aux amortissements						GA	2 993.62	3 827.68	
		- dotations aux provisions						GB			
Sur actif circulant : dotations aux provisions								GC	3 241.00		
Pour risques et charges : dotations aux provisions								GD			
Autres charges (12)								GE	1.56		
Total des charges d'exploitation (4) (II)								GF	322 740.24	524 626.44	
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)								GG	21 076.92	9 208.55	
Opérations en commun											
Bénéfice attribué ou perte transférée						(III)	GH				
Perte supportée ou bénéfice transféré						(IV)	GI				
Produits financiers											
Produits financiers de participations (5)								GJ			
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)								GK			
Autres intérêts et produits assimilés (5)								GL	11.00	158.64	
Reprises sur provisions et transferts de charges								GM			
Différences positives de change								GN			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement								GO			
Total des produits financiers (V)								GP	11.00	158.64	
Charges financières											
Dotations financières aux amortissements et provisions								GQ			
Intérêts et charges assimilées (6)								GR		4.07	
Différences négatives de change								GS			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement								GT			
Total des charges financières (VI)								GU		4.07	
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)								GV	11.00	154.57	
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)								GW	21 087.92	9 363.12	



2053 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

(2010)

										Exercice N		Exercice N-1	
Produits exceptionnels													
Produits exceptionnels sur opérations de gestion										HA	445.84	998.08	
Produits exceptionnels sur opérations en capital										HB	1 936.00		
Reprises sur provisions et transferts de charges										HC			
Total des produits exceptionnels (7) (VII)										HD	2 381.84	998.08	
Charges exceptionnelles													
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)										HE	837.42		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital										HF	1 880.00		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions										HG			
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)										HH	2 717.42		
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)										HI	(335.58)	998.08	
Participation des salariés au résultat de l'entreprise (IX)										HJ			
Impôts sur les bénéfices (X)										HK			
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)										HL	346 210.00	534 991.71	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)										HM	325 457.66	524 630.51	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)										HN	20 752.34	10 361.20	
Renvois													
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme									HO			
(2)	Dont	- Produits de locations immobilières								HY			
		- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IG			
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier								HP			
		- Crédit-bail immobilier								HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)									IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées									IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées									IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)									HX			
(9)	Dont transferts de charges									A1	747.47	2 408.76	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)									A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)									A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)									A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	facultatives		A6									
		obligatoires		A9									
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels									Exercice N			
										Chges exception.		Produits exception.	
REGUL COMPTES DE TIERS										837.42		445.84	
VNC CESSION TITRES										1 880.00			
PRIX VENTE CESSION TITRES												1 936.00	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N			
										Charges antérieures		Produits antérieurs	



Règles et méthodes comptables

(Décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

Les états financiers ont été établis en conformité avec :

le PGC 1999 approuvé par arrêté ministériel du 22 juin 1999

la loi n° 83 353 du 30 avril 1983

le décret 93 1020 du 29 novembre 1983

les règlements comptables :

*2000-06 et 2003-07 sur les passifs

*2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs

2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 Août 2010 dont le total est de
244 750 Euros

et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de

20 752 Euros

L'exercice a une durée de 8 mois, recouvrant la période du 01 Janvier 2010 au 31 Août 2010.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations corporelles

Le mode d'amortissement pour dépréciation choisi pour les différents postes d'immobilisations est précisé dans le tableau de la liasse fiscale.

- Agencements et aménagements des constructions 10 ANS
- Matériel et outillage 4 à 5 ANS
- Matériel de transports 4 ANS
- Mobilier de bureau 4 à 5 ANS

Stocks



CABINET JACQUES TURON

P. 1 HLCB

Les stocks sont évalués suivant les méthodes suivantes : COUT REEL



ANNEXE - ELEMENT 2

ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

Se reporter au tableau 2054 de la liasse fiscale

ANNEXE - ELEMENT 3

ETAT DES AMORTISSEMENTS

Se reporter au tableau 2055 de la liasse fiscale

ANNEXE - ELEMENT 4

ETAT DES PROVISIONS

Se reporter au tableau 2056 de la liasse fiscale

ANNEXE - ELEMENT 5

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

Se reporter au tableau 2057 de la liasse fiscale



FONDS COMMERCIAL

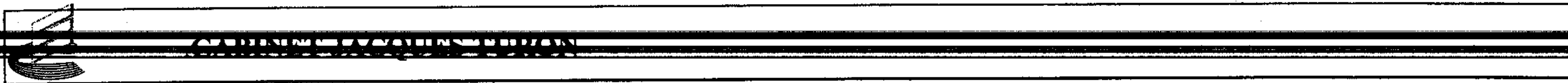
(Articles R. 123-195 et R. 123-196 du code de commerce)

Éléments constitutifs du fonds commercial	Montant des éléments				Montant des dépréciations
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
CLIENTELE BONNEVILLE	44 210.21			44 210.21	
Total	44 210.21			44 210.21	



PRODUITS A RECEVOIR
ANNEXE LIBRE

Nature des produits à recevoir	Montant
CLIENTS FACT A ETABLIR	12 872.54
Total	12 872.54



D 1 HLCB

CHARGES A PAYER
ANNEXE LIBRE

Nature des charges à payer	Montant
FOURN. FACT. NON PARVENUES	3 808.00
DETTES PROV. CONGES PAYES	3 034.00
AUTRES CHARGES A PAYER	1 865.00
CHARGES S/CONGES PAYES	1 296.00
AUTRES CHARGES SOC. A PAY	796.00
ETAT CHARGES A PAYER	2 083.00
Total	12 882.00



CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

ANNEXE LIBRE

Libellé	Période		Montant		
	Début	Fin	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D'AVCE			6 040.73		
TOTAL			6 040.73		

